Cléopâtre BIZOT-HURE

Master 2it 2006-2007

Droits et limite de ces droits des artistes-interprètes dans le cadre d'un documentaire audiovisuel.

Professeur : Ionyr Andrianirina

ionyrandrianirina@yahoo.fr

SOMMAIRE

Partie I : régime des artistes-interprètes . . . . . p. 4

Titre 1 : salarié dans le cadre de son exercice p.4

Titre 2 : titularité des droits p.7

Partie II : difficulté d'application du régime . . . p.11

Titre 1 : l'instituteur contre le réalisateur p.11

Titre 2 : Résultat lors du jugement. . . . . .
p.13

Bibliographie p.17

Dans ce dossier sera traité le problème du droit d'auteur des personnes filmées pour un documentaire. Ils participent à une oeuvre audiovisuelle et d'un certain point de vue, ont des qualités communes avec les acteurs de fiction sans pour autant être assimilés à eux d'un point de vue juridique.

Pour répondre à cette question, nous nous appuierons sur un cas concret, l'affaire qui a eu lieu autour du documentaire *Être et avoir*. Les personnes filmées pour un documentaires sont elles en droit de demander un salaire proportionnel si le film a un certain succès à sa sortie, comme ce fut le cas en 2003-2004 lors de cette affaire ?

Pour bien comprendre le litige qu'il y a eu entre l'instituteur qui a intenté le procès et le réalisateur, il faut analyser plusieurs paramètres.

Les artistes-interprètes sont soumis à des droits et des devoirs définis par le Code de la propriété intellectuelle, les droits sont partagés par ces deux personnes : le réalisateur et celui qu'il filme et dirige.

Mais cela est plus problématique dans le cas précis car l'instituteur est un agent public soumis à la cession d'une partie de ses droits à l'État car il est dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre d'un documentaire les acteurs ne sont pas rémunérés et cela est stipulé dans le contrat préalable. Le droit à l'image, l'objet du documentaire sont conclus par un commun accord des deux parties à l'occasion de ce contrat.

Ce qui a opposé les deux parties est lié à l'usage des séquences filmées dans la salle de classe et qui fait l'objet de contrefaçon selon l'instituteur. Cette affaire a remis en question le statut même de documentaire et cette catégorie de films.

Partie I : régime des artistes interprètes.

Même si celui qui participe à un documentaire n'a pas le même statut qu'un artiste-interprète il est important de voir que certains textes permettent de les protéger puisqu'ils ont une définition plus lâche quant aux créations audiovisuelles. Nous verrons ensuite la question des droits par rapport aux personnes liées à l'affaire qui sera abordée dans la seconde partie.

Titre 1 : Définition de l'artiste-interprète.

Il existe deux définitions des artistes-interprètes, l'une appartenant au Code du travail, l'autre appartenant au Code de la propriété intellectuelle. La première est à prendre en compte en premier puisque ce texte est antérieur. Mais les deux définitons sont importantes car elles apportent des éclairages différents sur cette notion : d'un côté on aborde l'économie du contrat liant l'artiste à son employeur pour l'exécution de sa prestation vivante, de l'autre, on traite du régime applicable à l'enregistrement de cette prestation.

Le Code du travail, L. 762-1 :

> *« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur, et pour l'exécution matérielle de sa conception*

artistique, le metteur en scène ».

L'adverbe « notamment » permet d'élargir la liste à d'autres participants de l'oeuvre cinématographique, dont les acteurs non professionnels participants à un documentaire cinématographique, puisqu'ils exécutent au profit du public une prestation nécessitant leur participation physique et aussi parce sa personnalité transparaît dans sa prestation (contrairement aux artistes de complément.

L'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle le définit ainsi :

> *« À l'exclusion de l'artiste de complément considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».*

Ci-dessus sont définis les artistes bénéficiant des droits voisins des droits d'auteur consacrés par le Code de la propriété intellectuelle. Ce texte s'inspire de la Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes qui donne à son article 3 la définition des artistes-interprètes qu'elle protège :

> *« Les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent , déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ».*

L'article 9 permet d'inclure également les bénéficiaires de la protection des artistes n'exécutant pas d'oeuvres littéraires :

> *« Tout État contractant peut, par sa législation, étendre la protection*

prévue par la présente convention à des artistes qui n'exécutent pas des oeuvres littéraires ou artistiques ».

Selon le CPI, les personnes filmées dans un documentaire ne sont pas réellement considérés comme des artistes-interprètes car ils n'interprètent pas une oeuvre préexistante mais exposent leur quotidien dans une situation particulière : devant une caméra qui doit se faire discrète pour ne pas influencer le comportement des personnes filmées.

Pour être en accord avec la loi, la production doit ensuite l'autorisation de la personne quant à son droit à l'image, en effet selon le Code Civile, article 9 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Chaque individu a droit au respect de son image, que ce soit en photographie ou en matière audiovisuelle quand il est montré dans sa vie privée. Une personne filmée dans le cadre d'un documentaire n'est pas soumise par un contrat de travail à céder les droits patrimoniaux de son image, contrairement aux acteurs de films de fiction.

Pour pouvoir inclure dans un film les images d'une personne, il faut avoir son accord, il faut donc une autorisation à la diffusion. L'autorisation donnée par une personne filmée à l'utilisation de son image doit être effective, non équivoque, spéciale. Cela signifie que l'autorisation ne se présume pas. Le consentement, qui doit être exprès, peut être donné par tout moyen.

Une seule exception admet la présomption d'accord d'une personne à

voir son image utilisée. Une personne qui a une activité publique, abdique son droit lorsqu'elle exerce ses fonctions officielles publiques. Son consentement est présumé.

Titre 2 : Titularité des droits.

La création audiovisuelle.

L'oeuvre créée par un seul auteur, qui doit être une personne physique, appartient à l'auteur qui est alors titulaire à titre originaire de l'ensemble des prérogatives morales et patrimoniales.

Les oeuvres audiovisuelles sont des oeuvres de collaboration. C'est l'oeuvre de création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. C'est la propriété commune d'auteurs. Le processus créatif est horizontal et non vertical. Pour une oeuvre de collaboration il faut une concertation pour définir le processus de création et non pas une simple juxtaposition de travail des personnes.

Les coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle sont les scénaristes, les auteurs du script, le compositeur de la musique originale, les interprètes auront un droit voisin. Pour le documentaire, la personne filmée n'acquière pas le titre d'auteur malgré sa prestation originale.

Parmi tous les participants à l'oeuvre audiovisuelle, tous n'ont pas le statut d'auteur. Certains, tout en exerçant une activité créative, développent leur talent dans un domaine différent de celui des droits d'auteur, c'est le cas des artistes-interprètes, ou ceux qui exercent le même rôle, à l'échelle du documentaire.

On pourrait comparer ce cas aux interview filmées qui avaient été l'objet de controverses quelques années plus tôt, mais cette fois la justice avait tranché en conférant à la personne interviewée un statut de coauteur grâce à ses réponses personnelles qui ne faisaient pas que suivre les directives de la personne qui interviewait, mais qui étaient empreintes d'originalité et de pertinence.

Le contrat permet d'éclairer les questions liées aux droits des deux parties. Il stipule le consentement mutuel, le contrat écrit sert de preuve. C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent une ou plusieurs autres à donner, faire ou ne pas faire quelque chose. Le consentement des deux parties est l'accord des volontés des deux contractants. Pour un documentaire, le réalisateur est obligé de respecter le droit à l'image, la personne filmée consent à participer sans attendre de rémunération et à céder ses droits d'exploitation et son image.

Le contrat de production audiovisuelle vise à investir le producteur des droits d'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle. En pratique il est peu utilisé car dès la création, le producteur intervient déjà. Le producteur a des obligations : il doit assumer les risques de la création de l'oeuvre, de l'insuccès de l'oeuvre, il doit rémunérer les auteurs (sauf dans le cas d'un documentaire), la rémunération étant due pour chaque mode de représentation (différents supports). L'auteur a aussi des obligations, il a une obligation de garantie, s'il y a une action en contrefaçon contre le producteur, il doit rencontrer le plaignant.

Bien que la personne filmée ne soit pas rémunérée, elle est considérée comme salariée par la loi, au niveau de ses droits et du régime auquel elle est soumise. L'auteur est considéré comme salarié en cas de procédure.

La création spécifique des agents publics.

Les professeurs et leurs cours, entre autres, restent auteurs avant la loi DAVDSI qui date de 2006 ; en effet, avant, le Code ne disait rien, les agents étaient assimilés aux employés su privé mais l'avis OFRATEME du Conseil d'État de 1972 disait :

> *« L'administration doit être investie des droits d'auteur sur les oeuvres dont la création fait l'objet même du service ».*

L'administration est le titulaire originaire des droits, car le fonctionnaire, en acceptant ses fonctions, mettrait ses droits à la disposition du service « dans la mesure nécessaire à l'exercice des dites fonctions. Il ne conserve alors ses droits que pour les oeuvres dont la création « n'est pas liée au service ou s'en détache », par exemple si elle a été réalisée en dehors du service, ou si elle est « sans rapport direct avec la participation de l'auteur à l'objet du service ».[1]

Cependant on ne peut pas toujours admettre que les professeurs ont des droits d'auteur sur leurs cours. Pour y remédier, la loi DADVSI de 2006 tanche : désormais l'agent reste auteur à titre originaire (cela va à l'encontre du Conseil d'État), le régime du droit d'auteur est aménagé : dans la mesure strictement nécessaire pour l'application d'une mission de service public, il y a une cession de pleins droits des droits à l'État du droit d'exploitation. Pour l'exploitation commerciale, l'État ne dispose que d'un droit de préférence.

L'agent public ne peut s'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service public quand cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation. L'agent ne peut pas non plus exercer son droit de repentir ou de retrait. Ne s'étend qu'aux exploitations réalisées dans l'exercice de sa fonction au sein du service public et aux exploitations

1 *Propriétés Intellectuelles* n° 21, octobre 2006, page 431

commerciales.

Il faut allier ces deux pendants inverses : l'homme en tant que participant dans un documentaire et en tant qu'agent public dont les droits appartiennent en partie à l'État. En cas de litige, c'est à la justice d'apprécier les deux parts et de trancher au cas par cas.

Partie II : difficulté d'application du régime.

Être et avoir est un documentaire de 2002 de Nicolas Philibert sur la vie d'un instituteur dans une classe unique dans un petit village de France, l'une des seules qui restent. Les documentaires de ce genre ont souvent peu de succès quand ils sortent au cinéma, ce ne fut pas le cas de *Être et avoir*, s'ensuivit alors un procès peu commun, l'instituteur qui a été filmé intenta au réalisateur un procès pour contrefaçon.

Titre I : l'instituteur contre le réalisateur.

Sorti en 2002, ce documentaire a été vu par deux millions de français en salles, ce qui est un record pour un tel documentaire, d'autant plus qu'il avait été remarqué au festival de Cannes de cette même année.

L'instituteur avait reproché au cinéaste d'avoir utilisé sa méthode d'enseignement en le filmant et donc son procès avait pour but de créditer Nicolas Philibert de contrefaçon. La contrefaçon est le fait d'utiliser publiquement et de quelque façon que ce soit, sans son consentement, l'oeuvre d'autrui protégée par la loi.

La loi L 335-2, alinéa 1 du CPI dit :

« toute contrefaçon est un délit ».

La contrefaçon entre donc dans le droit pénal car la responsabilité est

mise en jeu. Pour qu'il y ait une action en contrefaçon il faut prouver l'existence d'un fait matériel (c'est la contrefaçon) et l'intention coupable. Le CPI dit aussi que :

> *« toute atteinte aux droits est une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur ».*

Les tribunaux ont souvent des cas similaires, des personnes participant à une oeuvre audiovisuelle basée sur leur personnalité représenté dans l'exercice de ses fonctions, estiment être titulaires des droits d'auteur pour l'oeuvre finale.

Dans ce cas il y a donc une relation entre le droit du travail et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, c'est alors la question de la titularité des droits qui est mise en cause, à propos de la création et de la rémunération du salarié. Pour un documentaire, il n'y a pas de salaire, cependant le droit moral, qui est inaliénable, reste la propriété de l'instituteur, et non du cinéaste. Ce dernier, suite au contrat signé dans le cadre de l'oeuvre audiovisuelle, entend bien exploiter les droits d'exploitation librement dans l'exercice de son pouvoir de gestion de l'entreprise.

Mais l'existence du contrat initial atténue les droits du créateur qui s'engage à livrer ses oeuvres dans le but , pour l'employeur, d'en mener l'exploitation conformément aux droits patrimoniaux cédés. En matière audiovisuelle, la solution choisie limite les risques d'entrave à l'exploitation de l'oeuvre (sans les empêcher).

L'article L.121-5 du CPI dispose que :

> *« l'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée quand la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur, ou éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur ».*

Les considérations morales de l'auteur restent protégées par la nécessité de son accord et sont encore sauvegardées par son droit de retrait ou de repentir. Ces droits permettent à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit de mettre fin à son exploitation et de la modifier dès lors qu'elle ne correspond plus à ses attentes artistiques ou personnelles. Le régime auquel le salarié et le réalisateur sont soumis constitue un protection contre les tentations d'abus.[2]

L'instituteur demandait des dommages et intérêts. Ce sont des compensations pour réparer des dommages ou préjudices subis (perte d'un salaire, d'une chance d'être connu, gain manqué) car il réclamait un rappel de salaire, pensant que le contrat conclu avec le réalisateur équivalait un contrat de travail en bonne et due forme. Il parlait aussi d'une rupture de contrat sans préavis

Titre II : Résultat lors du jugement.

L'instituteur a accepté d'être filmé pendant des mois, ce qui présume son accord tacite, en plus qu'il a ensuite participé librement à la promotion du film. Le réalisateur est alors en droit d'utiliser librement le matériau filmé. cependant, le montage ne doit pas trahir les personnes car il y aurait bien, dans un pareil cas, atteinte à leur droit à l'image. Ce qu'a filmé le réalisateur est cohérent par rapport au projet initial (filmer un instituteur dans un petit village, son rôle auprès des parents quand il fait office de conseiller pédagogique) et il ne trahit pas l'image de l'instituteur qui parle librement.

La justice a pris en compte, dans la demande de Georges Lopez,

2 *Propriétés Intellectuelles* n° 23, avril 2007, page 167, « la création salariée au prisme du contrat de travail »

l'instituteur, l'aspect du droit du travail, étant tenu par un contrat où il est inscrit que sa prestation n'est pas rémunérée par un quelconque salaire puisque dans un documentaire les acteurs apparaissent sans rétribution, il n'aura pas les dommages et intérêts qu'il avait demandés.

Lorsqu'un acteur prétend bénéficier de la qualité de coauteur, au motif que le film repose en partie sur l'improvisation, le TGI, puis la cour d'appel de Paris ont écartés cette revendication. En effet l'improvisation ou la liberté ont lieu dans un cadre préétabli, celui d'un rôle prévu par le réalisateur et parce que l'initiative du projet (filmer à partir d'une situation et de personnes réelles) et sa réalisation ne doivent rien à la collaboration de l'acteur dont le rôle se limite à jouer son propre personnage sous la direction de réalisateur.

il est important de considérer que l'action en contrefaçon ne peut être légitime puisque « l'enseignement » ne joue pas un rôle actif dans le documentaire (ce n'est pas le but du réalisateur de montrer un cours de classe primaire ni une méthode d'apprentissage) même si des cours oraux sont intégrés à l'oeuvre. Ils bénéficieraient sinon d'une protection. Les demandes de qualification d'auteur des instituteurs dont des morceaux d'oeuvres sont intégrés à de telles oeuvres sont presque toujours refusées.

L'instituteur a été débouté le 31 mars 2004 par la Cour d'Appel de Montpellier. Il n'a pas obtenu gain de cause car, selon la cour d'appel de Montpellier, qui confirme la décision du conseil des prud'hommes de Perpignan en première instance, *"répondre aux questions posées soit par des journalistes lors d'interviews, soit par des spectateurs à l'issue de la projection d'un film, ne constitue pas en soi une activité professionnelle"*. Elle a ajouté que Georges Lopez n'avait pas reçu *"quelque directive ou consigne que ce soit"* pour la tenue des débats autour du film. Au contraire, il lui avait été *"laissé libre d'accepter ou de refuser les interventions proposées."*

En effet, sa participation au film étant gracieuse, il n'a pu se raccrocher qu'à la promotion du film, à laquelle il a participé mais étant libre dans ses paroles, il ne peut prétendre à toucher des indemnités.

Si l'instituteur avait eu gain de cause, cela eu des conséquences sur les réalisations futures de documentaires. En n'étant pas payées, les personnes filmées dans un tel cadre peuvent exprimer pleinement leur personnalité, ce qui est le but du documentaire.

Quelques parents d'élèves l'avaient suivi dans sa démarche, et tous ont été déboutés de leur demande de dommages et intérêts liés, selon eux, au non-respect de leurs droits ou de ceux de leurs enfants dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du film. Selon la 17e chambre du TGI de Paris, ceux qui ont intenté le procès ont voulu recevoir un peu de la recette du film, qui, comme les autres documentaires de Nicolas Philibert, aurait pu rester méconnu à sa sortie. Le succès soudain de l'oeuvre a attiré chez eux une envie de profiter de l'occasion pour demander une somme en guise de salaire qui ne leur était pas dû.

Le Tribunal de Paris a cependant accordé des dommages-intérêts aux familles, d'un montant total de 10 500 euros, pour des images tournées lors du passage des familles au Festival de Cannes 2002 et intégrées au bonus du DVD du film, les responsables du film ne leur ayant pas demandé expressément d'autorisation de diffusion. Mais l'instituteur n'aura rien gagné.

L'avocat de Nicolas Philibert, Maître Roland Rappaport, a déclaré que "le tribunal a bien compris qu'il s'agissait d'un documentaire et que ce n'était pas parce qu'il avait eu du succès que les gens filmés devaient être payés".

Cette triste affaire a sali l'image d'un documentaire qui avait pourtant enchanté le public et qui avait été encensé par la critique.

Il a fallu aux juges apprécier si l'expression du travail d'un personne peut être qualifié d'oeuvre de l'esprit « originale », conformément aux exigences du CPI et conformément à la jurisprudence confrontée depuis plusieurs années à des cas de ce genre.

Alors que pendant le tournage, l'instituteur et les enfants étaient dirigés par le réalisateur, ils ne peuvent être considérés comme auteurs n'ayant pas fait preuve d'initiative personnelle dans la conception intellectuelle de l'oeuvre.

En terme de droits, l'initiative personnelle n'est pas un critère assez pertinent pour juger si le travail est constitutif d'une oeuvre, au même titre que le mérite n'est pas pris en compte par la loi pour définir l'originalité et la qualité de l'oeuvre.

C'est sans doute par méconnaissance des textes que l'instituteur a cru pouvoir prouver par le biais de la justice qu'il pourra acquérir un statut de coauteur et que son cours filmé serait jugé comme contrefaçon par le réalisateur.

Hélas, la personne filmée dans un documentaire est beaucoup moins protégée que l'artiste-interprète qui joue un rôle clairement défini dans un film d fiction. L'instituteur a non seulement perdu son procès mais il a voulu transformer un documentaire en une machine à sous en voulant tirer partie du succès imprévisible du film.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

Droit d'auteur et droits voisins, édition Francis Lefebvre, 1996.

H. Ader, J-C Benoist, ..., *Droit de l'audiovisuel*, édition Lamy, 1995.

M.Huget, *L'Ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur*.

C.Hugon, *Le Régime juridique de l'oeuvre audiovisuelle*, édition LITEC, 1993.

Revues :

Propriétés Intellectuelles, n° 23, avril 2007, p.156, p.167, p.204

Propriétés Intellectuelles, n° 22, janvier 2007, p.83

Propriétés Intellectuelles, n° 21, octobre 2006, p.439

Web :

www.legalbiznet.com/droit/article1052,1052

www.coeurdeville.org article « les parents des petits écoliers d'*Être et avoir* déboutés de leur plainte »

www.levllage.org **n°313** - Jeudi 30 septembre 2004

www.allocine.com "Etre et avoir" : l'instituteur débouté en appel

Code :

Code la Propriété Intellectuelle, 2006, Dalloz